



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION DU PRESIDENT DU CCAS 2024-001 Convention analyse Légionelle – SOLUBIO SARL

LE PRESIDENT DU CCAS D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.123-7, R.123-21 et R.123-22,

VU l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public,

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération R1-2023-035 du 14 décembre 2022 relative à l'actualisation des délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'Administration du CCAS à son président, et notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue au code de la commande publique, selon leur montant ou leur objet,

VU la proposition de la société SOLUBIO SARL annexée au présent document

CONSIDÉRANT le caractère obligatoire de contrôler la présence de Légionelle dans les réseaux d'eau chaude sanitaire de la résidence de la Davrays.

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention portant sur les analyses d'eau de l'établissement et en particulier de Légionelle, et tous les avenants ou documents à venir relatifs au contrat, avec la société SOLUBIO SARL (SIREN n° 483 357 737), dont le siège social est situé 1 rue de l'Ardèche, 44800 St Herblain.

Article 2 : le coût annuel du suivi est de 362 € hors taxes avec facturation possible de prestations supplémentaires d'analyses des eaux non précisées dans la convention.

Article 3 : la convention est conclue pour une période de trois ans

Article 4 : la date d'effet est fixée au 15/02/2024.

Article 5 : Monsieur le Président et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 05 février
2024

Le Président du CCAS,
Rémy Orhon



Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



SOLUBIO

SOLUTIONS POUR LA MAÎTRISE DES RISQUES BIOLOGIQUES

1, rue de l'Ardèche - 44800 ST-HERBLAIN
Tél. : 02 40 46 35 34 - Fax : 02 72 22 02 58
www.solubio.com – contact@solubio.com



accréditation Cofrac
n°1-1649
portée disponible
sur www.cofrac.fr

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

SOLUBIO SARL, au capital de 11 000 Euros,
dont le siège social est situé 1 rue de l'Ardèche, 44800 St HERBLAIN,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Nantes sous le numéro 483 357 737,
représentée par Monsieur Hervé BORRELLY,

Et

Le CCAS DE LA VILLE D'ANCENIS ST GEREON pour la RESIDENCE DE LA DAVRAYS SIRET - 200 083 236 00014

Place du Maréchal Foch 44156 ANCENIS-SAINT-GEREON

ci-après dénommée le Client, représenté par Monsieur ORHON, Président du CCAS

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le laboratoire SOLUBIO, à la demande du Client, s'engage à effectuer des analyses d'eau de l'établissement, à savoir :

- Les analyses de recherche et d'identification de *Legionella* et *L. pneumophila* dans les réseaux d'eau

D'autres analyses pourront être demandées par la suite et intégrées à la présente convention.

2. NATURE DE LA PRESTATION

2.1. Réalisation des prélèvements et transport des échantillons au laboratoire

A la charge de SOLUBIO, selon les règles définies dans la réglementation.

SOLUBIO est accrédité COFRAC (accréditation n°1-1649) pour les prélèvements des eaux chaudes sanitaires pour la recherche de Légionelles.

Les prélèvements seront faits sous la présence obligatoire d'un opérateur du client.

Le plan d'échantillonnage est défini en accord avec le client.

2.2. Réalisation des analyses

SOLUBIO est accrédité COFRAC pour la recherche et le dénombrement des légionelles (accréditation n°1-1649), selon la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Les analyses légionelles sont réalisées selon la norme AFNOR NF T 90-431 en vigueur répondant à la réglementation. Le seuil de détection est de 10 UFC/Litre.

SOLUBIO est inscrit à un contrôle inter-laboratoires européen répondant aux exigences de la norme ISO/CEI 43-1 sur les réseaux d'inter-calibration (contrôle AGLAE, n° adhérent A07497)

2.3. Compte-rendu d'analyses

Pour les analyses légionelles :

Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 et sont exprimés en unités formant colonies par litre d'eau. Le rapport d'essai du laboratoire contient les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : les coordonnées de l'établissement, la date et l'heure de prélèvement, la température de l'eau et la localisation du point de prélèvement (pour les analyses légionelles)

SOLUBIO s'engage à remettre au client les rapports d'analyses écrits, des résultats d'analyses effectuées dans un délai de douze jours ouvrés après la date de prélèvement par envoi e-mail avec les rapports en pièces jointes sous format pdf sécurisé et envoi sous format papier sous pli cacheté.

Adresses e-mail :

residence.davrays@ancenis-saint-gereon.fr

En choisissant l'envoi par e mail, le client reconnaît que le compte rendu remis sous format électronique à la même valeur légale que le compte rendu sous format papier.

2.3.1. Communication des résultats

2.3.1.1. *Communication des résultats provisoires confirmés (analyses légionelles) :*

Un résultat provisoire confirmé correspond à une analyse dont les colonies suspectes ont fait l'objet d'une confirmation selon la norme NF T 90-431. Le délai de rendu d'un résultat provisoire confirmé est de minimum 5 jours après le prélèvement.

SOLUBIO s'engage à prévenir le client dans les plus brefs délais par téléphone et par email si :

- le résultat provisoire confirmé de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formants colonies par litre d'eau,
- le résultat provisoire confirmé de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Correspondants à prévenir:

residence.davrays@ancenis-saint-gereon.fr

2.3.1.2. Communication des résultats définitifs (analyses légionelles)

SOLUBIO s'engage à transmettre les résultats définitifs au client dans les plus brefs délais par e-mail si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formants colonies par litre d'eau
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Correspondants à prévenir:

residence.davrays@ancenis-saint-gereon.fr

3. DUREE

La présente Convention entre en vigueur à la date de signature du présent acte par les parties. Cette Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans.

Chaque partie peut empêcher la reconduction tacite de la présente Convention sur simple notification à l'autre partie, trois (3) mois avant la date annuelle d'anniversaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

4. PRIX

4.1. Le tarif de la prestation

Les tarifs de la prestation sont définis dans le devis n°DV-0176-01/2024 du 16/01/2024 ci-joint.

4.2. Conditions de règlement

La prestation est payable dans les trente (30) jours suivants la réception de la facturation des analyses par le Client. La facturation est effectuée par prestation.

Le règlement peut s'effectuer par chèque ou virement bancaire (avec mention du numéro de dossier)

Etablissement bancaire : BNP PARIBAS REZE PONT ROUSSEAU
banque : 30004 – Guichet : 00271 – Compte : 00010067407 – Clé 53

5. ENGAGEMENT DU LABORATOIRE SOLUBIO

Le laboratoire SOLUBIO s'engage à effectuer les prestations en respectant ses impératifs de moyens pour obtenir des résultats optimums.

Solubio s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Le laboratoire s'engage à offrir un service d'accueil téléphonique en cas de demande de renseignements durant les heures ouvrables du laboratoire.

Dans le cas où les prélèvements d'eau et les analyses de légionelles sont réalisés à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé et lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 sont dépassés, le responsable des installations demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements correspondant à ces résultats soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

SOLUBIO dispose d'une assurance permettant de garantir sa responsabilité civile à l'égard du Client (contrat AXA n°2837823404).

6. ENGAGEMENT DU CLIENT

Le Client s'engage à apporter sa collaboration au laboratoire SOLUBIO afin de permettre l'exécution de la prestation définie dans la présente Convention.

Le Client s'engage à accompagner les préleveurs de SOLUBIO durant toutes les opérations sur site afin de permettre la bonne réalisation des interventions.

7. CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent mutuellement à respecter la plus stricte confidentialité sur tout ce qu'elles pourraient apprendre à l'occasion de la réalisation de la prestation. Les parties s'engagent à respecter cette obligation durant toute la durée de la présente Convention.

Fait en deux (2) exemplaires à Saint Herblain, le 16/01/2024

Pour le Client

Pour SOLUBIO



Hervé BORRELLY
Co-gérant, responsable qualité

Destinataire

CCAS D'ANCENIS SAINT-GEREON

**Place du Maréchal-Foch
44150 ANCENIS**

DEVIS n°DV-0176-01/2024 du 02/02/2024

(à rappeler avec votre commande et vos échantillons)

Validité du devis : 31/03/2024

DEVIS CONTROLES LEGIONELLES RESIDENCE LA DAVRAYS (2)

Prestation :							
Analyse:	Methode :	Référence de conformité	Délai (jrs ouvrés)	Quantité	Unité	Prix U. en € HT	Montant en € HT
Recherche de legionelles sur eaux propres	NF_T_90-431*	-	-	6	Unité(s)	53,00	318,00
Prélèvement	FD T90-522*						
Legionella	NF T 90-431*		12	6	Unité(s)	-	-
Legionella pneumophila	NF T 90-431*	arrêté du 1er février 2010	12	6	Unité(s)	-	-

Sous-total : 318,00

Information: (*) sur analyse: Essai sous accréditation COFRAC (n°1-1649); portée disponible sur www.cofrac.fr
Pour exprimer la conformité, l'incertitude de mesure n'est pas prise en compte.

Libellé des Frais	Montant HT (€)
Frais de déplacement	39
Frais de dossier	5

BORRELLY Hervé

Condition de paiement :

Chèque ou virement à 30 jours fin de mois

Nos références bancaires :
BNP PARIBAS
IBAN : FR76 3000 4002 7100 0100 6740 753
BIC : BNPAFRPPXXX
51 Avenue de la Libération 44000 REZE.

MONTANT TOTAL HT en euros 362,00 €
TVA 20,00 % 72,40 €
MONTANT TOTAL TTC en euros 434,40 €

Observation(s) :

Pour une meilleure prise en charge de votre dossier, merci de nous envoyer un bon de commande ou le devis signé et de le joindre impérativement à vos échantillons.

En signant le présent devis, vous déclarez accepter les conditions générales de vente ci-jointes ainsi que la réception de vos rapports d'analyses et de factures sous forme dématérialisée, Solubio s'engageant à garantir la confidentialité, l'intégrité, l'authenticité et l'archivage de vos documents.

Les rapports d'analyses et factures sont adressés par défaut au(x) destinataire(s) du présent devis.

Si vous en souhaitez d'autres, merci de les indiquer ci-dessous :

Destinataires des rapports d'analyses :

-@.....
-@.....

Destinataires des factures :

-@.....
-@.....

Nom :

Date :

Votre n° de commande (facultatif) :

.....

Cachet et visa précédé de la mention
"lu et approuvé"



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS SOLUBIO SARL**1. COMMANDES**

Toute passation de commande entraîne de fait l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente. Toute prestation ne sera exécutée qu'à la réception d'un bon de commande ou à défaut la signature du présent devis précédé de la mention " Bon pour accord "

Les informations devant être indiquées clairement sont :

- L'objet de la prestation
- L'identification des échantillons / la référence de la commande
- Le nom et l'adresse du destinataire des résultats et du service auquel doit être envoyé la facture
- Les noms et adresse des éventuels tiers auxquels SOLUBIO doit communiquer les résultats
- L'indication de la référence du devis

Le client autorise SOLUBIO, pour quelque raison que ce soit, à sous traiter la commande à toute société de son choix.

2. FOURNITURE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons fournis par le client doivent être dans un état approprié à la réalisation de analyses. En cas de défaut de qualité ou de quantité, SOLUBIO se réserve le droit de refuser l'exécution d'une prestation. Le client en sera averti aussitôt et pourra fournir un nouvel échantillon. Sur demande, SOLUBIO conseille dans la réalisation de l'échantillonnage et peut fournir les flacons nécessaires.

3. EXPÉDITION :

Les échantillons doivent être acheminés, si possible dans les 24 h, dans des récipients étanches et incassables adaptés. SOLUBIO décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration des échantillons.
Adresse de SOLUBIO : 1 rue de l'Ardèche
44800 SAINT HERBLAIN. Tél 02 40 46 35 34.

4. RÉSULTATS :

Le laboratoire SOLUBIO peut réaliser l'envoi des résultats des analyses sous format électronique auprès de ses clients à la suite de leur demande.

Les rapports d'analyses sont adressés sous format électronique (en PDF) à l'attention du représentant du client désigné dans le devis accepté.

Seul le rapport complet, sur document à en-tête du laboratoire avec la signature numérisée de SOLUBIO fait foi. Les rapports d'analyse sont archivés électroniquement et peuvent être réédités à la demande du client.

La reproduction d'un rapport établi par SOLUBIO et la référence à son accréditation ne sont autorisées que par la reproduction intégrale des rapports. La divulgation de tout document émanant de SOLUBIO doit faire l'objet d'une autorisation de la Direction de SOLUBIO.

Les résultats d'analyses rendus par SOLUBIO ne concernent que l'objet soumis à essai. Les résultats seront rendus sous accréditation si les analyses demandées rentrent dans le champ de notre portée.

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier sous réserve que puisse être dûment identifié la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions à en garantir l'intégrité.

Par conséquent, les deux parties reconnaissent que l'écrit sur support électronique à la même force probante que l'écrit sur support papier.

La transmission des rapports est alors réalisée par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse du ou des destinataires communiqué(s) par le client avec les résultats en pièce jointe au format PDF protégé.

Les fichiers PDF sont générés par le logiciel TETRAED de la société LTC qui est également l'éditrice du logiciel du système d'information du laboratoire (SIL). La transmission électronique est réalisée par un serveur dédié (ComNet) qui est une passerelle entre le serveur du système informatique du laboratoire et internet qui permet d'assurer la sécurité et la confidentialité des informations.

Ces fichiers PDF sont une image du rapport sous format papier généré par le système informatique.

L'identification de la personne responsable de l'émission du rapport est mentionnée en bas de la dernière page du rapport. Ces données sont archivées et sauvegardées sur le système informatique de SOLUBIO.

La réédition d'un rapport sous format papier ou sous format électronique est réalisable à la demande à tout moment.

Le client s'engage à communiquer à SOLUBIO les adresses électroniques des différents destinataires et à avertir SOLUBIO de toute modification des adresses et/ou destinataires dans les plus brefs délais. SOLUBIO ne pourra pas être tenue responsable en cas de non transmission des résultats à la suite d'un défaut d'information venant du client.

5. AVIS DE CONFORMITE

Pour les analyses pour lesquelles SOLUBIO est accréditée, si la référence réglementaire est mentionnée dans le devis et si le prélèvement a été réalisé par SOLUBIO, les rapports d'analyses peuvent comporter un avis de conformité couvert par l'accréditation. Dans les autres cas, cet avis ne sera pas couvert par notre accréditation.

6. CONFIDENTIALITE:

A l'exception des informations rendues publiques par le client, ou des cas convenus entre SOLUBIO et le client, toutes les autres informations sont considérées comme exclusives et sont traitées comme confidentielles. Si SOLUBIO est tenu par la loi, ou autorisé par des dispositions contractuelles, à divulguer des informations confidentielles, le client ou le correspondant seront avisés des informations fournies, sauf si la loi l'interdit.

Les informations sur le client obtenus auprès de sources autre que le client lui-même sont maintenues confidentielles entre le client et SOLUBIO. SOLUBIO s'engage à préserver la confidentialité de la source de ces informations et son identité ne sera pas divulguée au client, sauf accord de la source.

7. DÉLAIS :

Les délais d'analyse sont fonction des paramètres d'analyses demandés et sont indiqués sur le devis. Les délais d'intervention sont convenus tacitement avec le client. Aucune pénalité pour retard ne peut être appliquée à SOLUBIO.

8. RECLAMATION et CONTESTATION:

SOLUBIO s'engage à mettre à disposition de son client son processus de traitement des réclamations, sur demande. Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal de Nantes, déclaré seul compétent.

9. FACTURATION :

Le montant de facturation minimum est de 40 € ht. Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur à la date d'élaboration de la facture.

Toute facture relative aux prestations d'analyses ou de conseil du Laboratoire SOLUBIO est payable à Saint Herblain dans les 45 jours à partir de la date d'émission de la facture, sauf dérogation particulière. Aucun escompte ne sera accordé pour règlement anticipé.

CGP au 03/05/2021

